



Formation plénière

DOSSIER CB N° 2020-34-001

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

N° codique : 034036

Département : Hérault

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5, R. 1612-19 à R. 1612-21, et R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 16 décembre 2019, du président de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2020-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2020-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 12 mars 2020 enregistrée au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de l'Hérault l'a saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes Occitanie au maire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, du 17 mars 2020, l'informant de la saisine susvisée et l'invitant à faire part de ses observations ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-François Brunet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la recevabilité de la saisine***

1. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, agissant par délégation de son préfet (arrêté du 7 janvier 2020), a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « lorsque le budget d'une collectivité locale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de 30 jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1 [...], le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».
2. La saisine préfectorale est recevable au titre de l'article L. 1612.5 dudit code. Le délai dont dispose la chambre court à compter du 18 mars 2020, les pièces attendues pour l'instruction de ce dossier étant réunies à cette date.

Sur le déséquilibre budgétaire

3. Le budget primitif de la commune voté le 10 février 2020 reprend les restes à réaliser inscrits au compte administratif de 2019 adopté ce même jour.
4. Les restes à réaliser en investissement, d'un montant de 1 871 979,91 € en dépenses et de 271 300 € en recettes sont conformes aux montants portés au compte de gestion du comptable public.
5. Toutefois, le calcul des restes à réaliser en dépenses d'investissement permet de justifier un montant ramené à 1 797 393 €. Une diminution de ces restes à réaliser pour 74 586 € pourra être comptabilisée lors de la plus prochaine décision modificative du budget primitif.
6. Le budget primitif dont les sections de fonctionnement et d'investissement sont équilibrées à hauteur respectivement de 6 602 956,88 € et de 7 674 565,20 €, autorise un remboursement de l'annuité en capital de la dette de 342 018 € sur ses ressources propres, celles-ci s'élevant à 1 146 865 €.
7. Les dispositions de l'article L. 1612-4 sur l'équilibre budgétaire des collectivités locales sont respectées.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Hérault en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DIT** que le budget primitif de la commune de Villeneuve-lès-Béziers a été voté en équilibre réel par référence à l'article L. 1612-4 dudit code ;
- 3) **DIT** qu'une diminution pour 74 586 € des restes à réaliser en investissement devra être comptabilisée lors de la prochaine décision modificative du budget communal de Villeneuve-lès-Béziers ;
- 4) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Hérault, au maire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré en visioconférence le 1^{er} avril 2020.

Présents : M. André Pezziardi, président de la chambre, président de séance,
Mme Hélène Motuel-Fabre, présidente de section,
M. Jean-François Brunet, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance



André PEZZIARDI